



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
8 juin 2004

Français  
Original: Anglais

---

Commission des Nations Unies  
pour le commerce international commercial

### **Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises\***

#### *Article 29*

- 1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.
- 2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## Signification et objet de la disposition

1. Cette disposition concerne la modification (y compris les adjonctions)<sup>1</sup> et la résiliation par accord amiable entre les parties d'un contrat déjà conclu. Selon le paragraphe 1 de l'article 29, le simple consentement des parties suffit pour apporter une modification quelconque au contrat. Cependant, si les parties sont convenues par écrit que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit aussi, le paragraphe 2 dispose que le contrat ne peut pas être modifié ou résilié sous une autre forme, à moins qu'il soit inéquitable d'invoquer l'exigence d'un écrit.
2. Toutefois, cette disposition élimine délibérément<sup>2</sup> la doctrine de la "contrepartie" de la *common law* dans le contexte de la Convention.

## Modification ou résiliation par simple accord amiable

3. Un accord est requis pour que les parties puissent modifier une disposition de leur contrat ou résilier celui-ci. L'existence d'un tel accord est déterminée sur la base des dispositions de la deuxième partie (articles 14 à 24) de la Convention.<sup>3</sup> L'article 29 dispose qu'un contrat peut être modifié simplement par accord entre les parties. À ce propos, conformément au paragraphe 1 de l'article 18, le simple silence de l'une des parties face à une proposition de l'autre partie de modifier le contrat ne constitue pas en soi en acquiescement<sup>4</sup>, mais il a cependant été considéré qu'il y avait accord de résilier le contrat lorsque l'acheteur refusait de payer le prix en alléguant un défaut de conformité des marchandises que, par la suite, le vendeur avait offert de vendre lui-même les marchandises, offre à laquelle l'acheteur n'avait pas répondu.<sup>5</sup> Un tribunal a décidé qu'alors même qu'aux termes de l'article 29 de la Convention, un contrat pouvait être modifié simplement par accord amiable entre les parties, la modification du prix d'achat ne pouvait pas simplement résulter du climat général d'une réunion.<sup>6</sup> L'acceptation sans commentaires d'une lettre de change en tant que paiement a néanmoins été considérée comme un consentement implicite à la remise de la date de paiement stipulée dans le contrat jusqu'à l'échéance de la lettre de change.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Voir la décision No. 86 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>2</sup> Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 27 ("élimination de la règle de la *common law* selon laquelle une "contrepartie" est requise") Commentaire du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans: Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: documents officiels, p. 28, paragraphes 2 et 3.

<sup>3</sup> Décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; dans le même sens, voir la décision No. 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995], et la décision No. 332 [Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999].

<sup>4</sup> Décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994]; décision No. 332 [Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, Suisse, 11 juin 1999].

<sup>5</sup> Décision No. 120 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 22 février 1994].

<sup>6</sup> Décision No. 153 [Cour d'appel de Grenoble, France, 29 mars 1995].

<sup>7</sup> Décision No. 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990] (voir le texte intégral de la décision).

4. L'interprétation de l'accord des parties quant à la modification ou à la résiliation du contrat est régie par les règles d'interprétation figurant dans la Convention (en particulier dans son article 8).

5. L'accord des deux parties est le seul élément nécessaire pour modifier ou résilier leur contrat.<sup>8</sup> Aucune condition de forme n'a à être remplie<sup>9</sup>, à moins que ne s'applique la réserve concernant la forme (articles 11, 12 et 96)<sup>10</sup> ou à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque l'article 96 s'applique, toutes modifications convenues par oral seulement sont dépourvues de validité.<sup>11</sup> Dans tous les autres cas, il découle de l'article 11, en tant que principe général de la Convention, que les parties sont libre de modifier ou de résilier leur contrat sans aucune condition de forme, que ce soit par écrit, oralement ou de toute autre façon. Même une résiliation implicite du contrat a été considérée comme possible<sup>12</sup>; il a été jugé en outre qu'un contrat écrit peut être modifié oralement.<sup>13</sup>

### Accord concernant la forme

6. Selon le paragraphe 2 de l'article 29, un contrat écrit ou oral peut généralement être résilié ou modifié oralement ou par écrit. Si, toutefois, un contrat écrit contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit (parfois appelée clause de "pas de modification orale" ou de "modification écrite"), les parties ne peuvent pas le modifier ou le résilier d'une autre façon.<sup>14</sup> Toute modification orale serait dépourvue d'effet si elle était invoquée par une partie en pareille circonstance, à moins que le paragraphe 2 de l'article 29 ne soit applicable.<sup>15</sup>

7. Une clause dite de consolidation selon laquelle l'intégralité de la teneur des négociations précédentes est incorporée au document contractuel a été considérée comme une clause de "pas de modification orale".<sup>16</sup> En conséquence, il ne peut être invoqué aucune preuve d'accords oraux antérieurs au contrat écrit pour modifier ou résilier celui-ci.

<sup>8</sup> Décision No. 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996].

<sup>9</sup> Décision No. 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (voir le texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 33.

<sup>10</sup> Pour une décision semblable, voir Rechtbank van Koophandel, Hasselt, Belgique, 2 mai 1995, accessible sur internet à l'adresse <http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1995-05-02.htm>.

<sup>11</sup> Haute Cour d'arbitrage de la Fédération de Russie, 16 février 1998, Unilex (sommaire).

<sup>12</sup> Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* 2000, 33.

<sup>13</sup> Décision No. 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>14</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, mars 1998, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, page 83.

<sup>15</sup> Décision No. 86 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 22 septembre 1994].

<sup>16</sup> Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Suisse, mars 1998, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, page 83.

### **Abus de la clause de "pas de modification orale"**

8. Le paragraphe 2 de l'article 29 dispose qu'une clause de "pas de modification orale" ne peut pas être invoquée par une partie qui, par son comportement, a donné l'impression de ne pas faire fond sur celle-ci pour autant que l'autre partie s'est fondée sur ce comportement. Il a été dit que cette disposition exprime le principe général de bonne foi qui est à la base de la Convention (paragraphe 1 de l'article 7).<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Comparer aussi la décision No. 94 [Arbitrage—Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Wien, Autriche, 15 juin 1994].